

## **GE\_GERICHTE ATA/267/2014 vom 15. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_267\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_267_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/267/2014 du 15 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/267/2014 del 15 aprile 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

janvier 2011 en application de la LRMCAS.

Celle-ci a été abrogée le 1er février 2012 par l'art. 58 al. 2 LIASI. 2)

Les décisions sur opposition de la direction de l'hospice peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative dans un délai de trente jours à partir de leur notification (art. 52 LIASI).

Dirigé contre la décision sur opposition du 20 mars 2012 du président du conseil d'administration de l'hospice, le recours a été interjeté le 29 avril 2012 auprès de la chambre des assurances sociales, dans les forme et délai prévus par la loi (art. 52 LIASI ; art. 57 de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1986 - LPA - E 5 10).

- 7/11 - A/333/2014

Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art 64 LPA). Conformément à l'art. 52 LIASI, la chambre administrative est compétente, ce que la chambre des assurances sociales a constaté par arrêt du 12 décembre 2013.

Le recours est recevable. 3)

La question du droit applicable au fond du litige se pose.

a. Selon les dispositions transitoires, en matière d'obligation de rembourser, les art. 36 à 38 et 42 LIASI s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de la LRMCAS, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi (art 60 al. 9 LIASI).

b. Afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ont droit à un RMCAS, versé par l'hospice (art. 1 LRMCAS).

A teneur de l'art. 10 al. 3 LRMCAS, celui qui requiert des prestations d'aide sociale doit fournir toutes pièces utiles concernant notamment ses ressources et sa fortune. En vertu de l'art. 11 al. 1 et 2 LRMCAS, il doit déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression, de même que tous legs ou donations. Par ailleurs, celui qui demande et reçoit des prestations d'aide sociale doit fournir à l'hospice tous les renseignements et toutes les pièces utiles au contrôle des éléments déterminants. A défaut, l'hospice peut suspendre ou

supprimer le versement desdites prestations lorsque le bénéficiaire refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés (art. 11 al. 3 LRMCAS). L'obligation de communiquer toutes informations utiles à l'hospice, et notamment toutes modifications des revenus ou de l'état de fortune, constitue le fondement même de ce droit. L'information en est donnée aux bénéficiaires par l'hospice par la signature d'un acte d'engagement qui prévoit expressément cette obligation et en explique les raisons (ATAS/1439/2012 du 27 novembre 2012 ; ATAS/551/2005 du 21 juin 2005). En prévoyant à l'art. 11 LRMCAS, que l'administration « peut » suspendre ou supprimer le versement des prestations, le législateur a reconnu à celle-ci un pouvoir de libre appréciation (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, 1991, p. 35).

A teneur de l'art. 20 al 1 LRMCAS, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment. Selon l'art. 24 LRMCAS, les restitutions prévues aux

- 8/11 - A/333/2014 art. 20 et 22 peuvent être demandées par l'hospice dans les cinq années qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait qui ouvre droit à restitution, mais au plus tard dix ans après la survenance du fait.

c. En l'espèce, c'est précisément en vertu des dispositions qui précèdent que l'hospice a réclamé la restitution du montant de CHF 18'198,65 à la recourante. L'action en restitution n'était pas prescrite le 1er février 2012, au moment de l'abrogation de la LRMCAS, l'époque litigieuse se situant entre le 1er avril 2010 et le 31 janvier 2011.

Conformément à l'art. 60 al. 9 LIASI, les art. 36 à 38 et 42 LIASI s'appliquent. 4)

Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit. Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire. Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 1 à 3 LIASI). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (art. 36 al. 5 LIASI).

Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile. Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de trente jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'hospice (art. 42 LIASI). 5)

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/54/2013 du 29 janvier 2013).

Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (cf. Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire.

- 9/11 - A/333/2014

Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement. 6)

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que M. B\_\_\_\_\_ ait vécu à son domicile depuis septembre 2009. Elle conteste la notion de concubinage, indiquant avoir rendu service à celui-ci. Tous deux chrétiens évangéliques- pentecôtistes, ils ne concevaient pas de vie amoureuse sans être mariés. Il ne pouvait donc pas être considéré qu'ils étaient concubins pendant la période litigieuse et jusqu'à leur mariage en mai 2011.

La question de la réalité du concubinage peut rester ouverte. En effet, l'intéressée avait l'obligation d'annoncer au RMCAS que d'autres personnes partageaient son appartement, en l'occurrence M. B\_\_\_\_\_ et son fils. Une question de la demande de prestations portait spécifiquement sur ce point sous l'intitulé « autres personnes vivant sous le même toit ». L'hospice étant dans l'ignorance de la présence de M. B\_\_\_\_\_ et de son fils, il ne lui a pas été possible d'établir la réalité de la relation entre la recourante et les personnes qu'elle hébergeait à l'époque. Même à suivre l'intéressée et à considérer que le futur couple n'était pas dans une relation de concubinage, M. B\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il lui arrivait, dans la mesure de ses possibilités, de soutenir financièrement la recourante. Il est évident que si l'hospice avait su que l'intéressée hébergeait une tierce personne et son fils pendant une longue durée, la question des modalités financières entre les parties concernées aurait été discutée et analysée.

La recourante a signé un engagement selon lequel elle devait renseigner l'hospice sur tout fait à même de modifier l'aide qui lui était versée mensuellement. Elle était donc informée de son obligation dans ce domaine et des conditions d'octroi d'aide de l'hospice. Or, elle a caché intentionnellement des informations importantes sur sa situation.

Cette situation, confuse, s'ajoute aux avertissements répétés adressés à la recourante à l'époque pour son manque de collaboration, tant au niveau de son absence à des rendez-vous, que surtout, au refus de la recourante de signer les procurations nécessaires à l'hospice pour obtenir les renseignements utiles et établir à satisfaction de droit sa situation. Cet état de fait s'est reproduit dans le cadre de la deuxième enquête que l'hospice a menée suite à la suspension de l'instruction de la cause devant la chambre des assurances sociales. A cette occasion, la recourante a refusé de préciser les noms des personnes auprès desquelles elle disait s'être endettée pour pouvoir apporter de l'aide à sa famille et passer des vacances aux Philippines. Cette opacité n'a pas permis à l'intimé d'établir le bien-fondé de l'octroi des prestations du RMCAS.

En l'espèce, la recourante a manqué à son obligation de collaborer et de renseigner l'hospice sur sa situation économique et personnelle, susceptible

- 10/11 - A/333/2014 d'entraîner la modification de son droit à l'aide financière versée par ce dernier. Partant, la recourante a perçu indûment des prestations de l'hospice pendant neuf mois. L'hospice était fondé à lui réclamer le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue, soit un montant de CHF 18'198,65 pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 janvier 2011, montant que la recourante ne conteste pas avoir reçu. 7)

L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait ouvrant le droit au remboursement. Ce droit s'éteint au plus tard dix

ans après la survenance dudit fait (art. 36 al. 5 LIASI).

La demande de remboursement respecte le délai de prescription de cinq ans à compter de la connaissance des faits de l'art. 36 al. 5 LIASI. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.